

HEC MONTRÉAL

Contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal



**Mise à jour :
Le 27 juin 1974**

Appendix - 3 AFFILIATION AGREEMENT

CONTRAT D'AFFILIATION

entre

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, corporation ici représentée par son recteur et son secrétaire général, autorisés à cette fin par une résolution de son conseil adoptée le 28 mai 1974 et portant le numéro de délibération CU-756 dont copie certifiée est annexée aux présentes;

ici appelée "L'UNIVERSITE"

et

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE MONTREAL, corporation ici représentée par son directeur et le président de son conseil d'administration, autorisés à cette fin par une résolution de son conseil d'administration adoptée le 18 juin 1974, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

ici appelée "L'ECOLE"

ATTENDU QUE, selon sa charte, L'UNIVERSITE a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche, et qu'à cette fin elle peut s'affilier toute institution;

ATTENDU QUE, selon sa charte, L'ECOLE a pour objet de donner l'enseignement et de promouvoir la recherche dans les domaines économiques, financiers et commerciaux et de préparer aux carrières qui s'y rapportent, et que, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, elle est autorisée à passer ou modifier, par règlement, un contrat d'affiliation avec L'UNIVERSITE;

ATTENDU QUE L'ECOLE est présentement affiliée à L'UNIVERSITE en vertu d'un contrat d'affiliation passé en date du 14 avril 1958, en conformité avec la Loi constituant la Corporation de l'Ecole des hautes études commerciales de Montréal, S.Q. 1956-57, c. 152;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir cette affiliation et d'en préciser les conditions ou modalités, de façon à favoriser le développement de l'ensemble universitaire que L'UNIVERSITE constitue avec ses écoles affiliées, en assurant une meilleure coordination dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs et dans la poursuite de leurs objectifs communs, tout en reconnaissant à chaque institution sa vocation propre;

ATTENDU QUE L'ECOLE reconnaît à L'UNIVERSITE une responsabilité première relativement aux études supérieures et une responsabilité générale de coordination de la recherche;

ATTENDU QUE L'UNIVERSITE reconnaît L'ECOLE comme foyer principal d'enseignement et de recherche en sciences de l'administration et de la gestion;

L'UNIVERSITE ET L'ECOLE CONVIENNENT DU PRESENT CONTRAT D'AFFILIATION:

1. Représentation de L'UNIVERSITE

Outre la désignation d'un membre du conseil d'administration de L'ECOLE par L'UNIVERSITE, L'UNIVERSITE délègue auprès du conseil pédagogique de L'ECOLE un de ses officiers supérieurs désigné par le recteur, qui participe à ses délibérations sans droit de vote.

2. Représentation de L'ECOLE

Outre la représentation que les statuts de L'UNIVERSITE lui assurent, L'ECOLE est représentée par son directeur, ou un représentant de celui-ci, au comité chargé de la planification de L'UNIVERSITE et à ses sous-comités, sans droit de vote sauf lorsqu'il s'agit de sujets intéressant L'ECOLE; elle est de même, mais de plein droit, représentée au comité de la recherche de L'UNIVERSITE.

3. Comité de liaison

3.1 Un comité de liaison est chargé de surveiller l'application du présent contrat d'affiliation et de favoriser le plus haut degré de collaboration entre les parties. Ce comité se compose d'un vice-recteur désigné par le recteur de L'UNIVERSITE et du directeur de L'ECOLE.

3.2 Ce comité étudie toute question d'intérêt commun de quelque importance. A cette fin, chaque membre du comité peut requérir de l'une ou l'autre partie tout renseignement ou rapport, et le comité leur adresse ses recommandations concernant l'application du présent contrat. Chacune des parties donne suite aux recommandations du comité dans toute la mesure possible ou signifie à l'autre, dans le plus bref délai possible, les raisons pour lesquelles elle ne peut pas y donner suite. Le comité adresse au Conseil de L'UNIVERSITE et au conseil d'administration de L'ECOLE un rapport annuel sur l'application du présent contrat.

3.3 Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, au moins deux fois par année. L'UNIVERSITE en assume le secrétariat.

4. Obligations de L'ECOLE

Sous l'empire des stipulations de sa charte et de ses règlements généraux, L'ECOLE s'engage:

a) à respecter et à faire respecter par ses membres les règlements généraux de L'UNIVERSITE émanant

4. (suite)

de son assemblée universitaire et de sa commission des études, sauf ceux qui concernent le statut des professeurs et la discipline universitaire;

- b) à soumettre à l'examen annuel de L'UNIVERSITE ses règlements portant sur le statut de ses professeurs et la discipline universitaire et à soumettre à son approbation tout projet de modification de tels règlements ainsi que tout projet de nouveau règlement portant sur ces sujets;
- c) à soumettre à l'approbation de la commission des études de L'UNIVERSITE ses programmes d'études et ses règlements pédagogiques, ainsi que tout projet de modification;
- d) à consulter L'UNIVERSITE sur toute nomination ou promotion d'un professeur de L'ECOLE; à cette fin, son directeur adresse, en temps utile, au recteur de L'UNIVERSITE, le dossier de telle nomination ou promotion et celui-ci lui transmet l'avis de L'UNIVERSITE à ce sujet dans les meilleurs délais; le directeur de L'ECOLE tient compte de cet avis ou le transmet aux autorités compétentes devant décider de telle nomination ou promotion;
- e) à ne décerner aucun diplôme ou certificat d'études et à transmettre à L'UNIVERSITE les noms des

4. (suite)

candidats qui ont subi avec succès les examens de L'ECOLE et pour lesquels celle-ci recommande l'octroi d'un diplôme ou certificat d'études qui est décerné par L'UNIVERSITE en conformité avec sa charte et ses statuts;

- f) à rendre accessibles à L'UNIVERSITE tous renseignements relatifs à ses étudiants inscrits à des programmes d'études menant à des grades, diplômes ou certificats;
- g) à reconnaître le droit de visite de L'UNIVERSITE, et à payer à L'UNIVERSITE telles sommes qui seront arrêtées d'un commun accord, notamment les frais de chancellerie et de diplômes;
- h) à informer au préalable L'UNIVERSITE de tout projet de contrat d'affiliation ou d'association avec tout autre établissement universitaire ou institution de recherche de caractère public, dès la phase initiale de son élaboration, et à soumettre tout projet de contrat de cette nature à l'approbation de L'UNIVERSITE;
- i) à informer L'UNIVERSITE de tout projet de développement et de tout projet majeur de recherche, dès la phase initiale de leur élaboration, et à tenir compte de l'avis de L'UNIVERSITE dans l'élaboration de tels projets;

4. (suite)

j) à soumettre tout projet de développement et tout projet majeur de recherche élaborés en conformité avec le sous-alinéa précédent au comité chargé de la planification à L'UNIVERSITE ou, selon le cas, au comité de la recherche de L'UNIVERSITE. Ces comités font rapport au comité de liaison:

- advenant désaccord au sein du comité de liaison au sujet de toute recommandation du comité chargé de la planification ou du comité de la recherche relativement à la réalisation de tels projets de développement ou de recherche dans des domaines propres à L'ECOLE, celle-ci s'engage à suspendre pendant une période de trois mois toutes démarches pour donner suite à tels projets et à les soumettre de nouveau au comité de liaison à l'expiration de ce délai; si un désaccord subsiste, L'ECOLE pourra alors réaliser tels projets en vertu de sa compétence propre;
- advenant désaccord au sein du comité de liaison au sujet de toute recommandation du comité chargé de la planification à L'UNIVERSITE ainsi que du comité de la recherche de L'UNIVERSITE relativement à la réalisation de tels projets de développement ou de recherche dans des domaines communs, L'ECOLE s'engage à respecter l'avis de L'UNIVERSITE;

4. (suite)

- k) à convenir, avec le délégué du recteur à la corporation, de la procédure qui sera suivie pour l'élaboration de recommandations que le conseil d'administration de L'ECOLE pourrait faire au lieutenant-gouverneur en conseil pour la nomination d'un nouveau directeur de L'ECOLE.

5. Obligations de
L'UNIVERSITE

Sous l'empire des stipulations de sa charte et de ses règlements généraux, L'UNIVERSITE s'engage:

- a) à reconnaître le statut actuel des professeurs faisant partie présentement du corps professoral de L'ECOLE, ainsi que leurs droits établis dans les textes constituant l'annexe A du présent contrat;
- b) à reconnaître les examens que leur fait subir L'ECOLE conformément aux règlements approuvés par L'UNIVERSITE;
- c) à décerner ses diplômes et certificats d'études aux étudiants de L'ECOLE qui ont suivi ses cours et subi avec succès ses examens conformément aux règlements et programmes approuvés par L'UNIVERSITE, et que L'ECOLE lui recommande à cette fin;
- d) à ne décerner à aucun étudiant d'une autre école affiliée ou de ses propres facultés des diplômes ou certificats d'études en administration des

5. (suite)

affaires, en sciences commerciales et en sciences comptables;

e) à informer au préalable L'ECOLE de tout projet de contrat d'affiliation ou d'association avec tout autre établissement universitaire ou institution de recherche de caractère public, dès la phase initiale de son élaboration, dans des domaines intéressant L'ECOLE, et à tenir compte de l'avis de L'ECOLE relativement à tout projet de contrat de cette nature;

f) à informer L'ECOLE de tout projet de développement et de tout projet majeur de recherche susceptibles d'intéresser L'ECOLE, dès la phase initiale de leur élaboration, et à tenir compte de l'avis de L'ECOLE dans l'élaboration de tels projets.

6. Protocoles

Dans le cadre du présent contrat d'affiliation, L'UNIVERSITE et L'ECOLE s'engagent à conclure des protocoles relativement à l'utilisation de certaines de leurs ressources académiques, administratives et physiques.

En outre du protocole sur les études supérieures et du protocole sur la recherche annexés au présent contrat, L'UNIVERSITE et L'ECOLE conviennent en particulier d'établir, dans les meilleurs délais et

6. (suite)

selon les priorités déterminées par le comité de liaison, de tels protocoles dans les domaines suivants:

- a) l'éducation permanente;
- b) les programmes conjoints d'études;
- c) les services de documentation;
- d) les services d'informatique;
- e) le service des archives;
- f) les services aux étudiants;
- g) les Presses de l'Université.

Dans tous autres domaines que le comité de liaison pourra déterminer, L'UNIVERSITE et L'ECOLE conviennent d'assurer le plus tôt possible une gestion plus efficace de leurs ressources et, à cette fin, de conclure les protocoles nécessaires et créer des comités de travail qui exerceront leur mandat en conformité avec les normes établies ou reconnues pour l'ensemble des établissements universitaires, particulièrement celui que L'UNIVERSITE constitue avec ses écoles affiliées, tout en respectant les pouvoirs corporatifs de chaque partie.

7. Représentation
extérieure

L'UNIVERSITE et L'ECOLE conviennent de favoriser le plus haut degré possible d'information, de concertation et de coordination en matière de représentation extérieure de façon à assurer de la manière la plus efficace la représentation commune de l'ensemble universitaire que L'UNIVERSITE constitue avec ses

7. (suite)

écoles affiliées, tout en respectant leur autonomie institutionnelle chaque fois que celles-ci doivent agir en leur qualité de corporations administratives distinctes.

A cette fin:

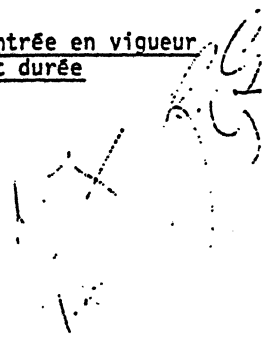
- a) L'ECOLE se présente officiellement en sa qualité d'institution affiliée à L'UNIVERSITE;
- b) les données officielles de chaque établissement sont présentées dans le cadre de l'ensemble universitaire que L'UNIVERSITE constitue avec ses écoles affiliées; en particulier, L'UNIVERSITE inclut dans son rapport annuel les données du rapport annuel de L'ECOLE;
- c) L'UNIVERSITE reconnaît L'ECOLE, en sa qualité d'institution affiliée, comme représentant L'UNIVERSITE dans les disciplines dont L'ECOLE est le foyer principal d'enseignement et de recherche;
- d) en matière de représentation auprès d'organismes universitaires québécois, canadiens ou internationaux, L'UNIVERSITE informera L'ECOLE, au préalable et au fur et à mesure, sur tous sujets susceptibles d'intéresser L'ECOLE, tiendra compte de l'avis de L'ECOLE sur ces sujets et en fera valoir le point de vue auprès des organismes concernés; en outre, chaque fois que les circonstances le permettront et dans la mesure du

7. (suite)

possible, L'UNIVERSITE invitera un ou plusieurs représentants de L'ECOLE à faire partie de la délégation de L'UNIVERSITE;

- e) auprès des organismes gouvernementaux chargés de questions universitaires, principalement d'ordre pédagogique, L'UNIVERSITE agira comme représentant de L'ECOLE, tout en favorisant le plus possible que celle-ci puisse faire ses propres représentations dans les domaines pour lesquels L'UNIVERSITE la reconnaît comme foyer principal d'enseignement et de recherche.

8. Entrée en vigueur et durée



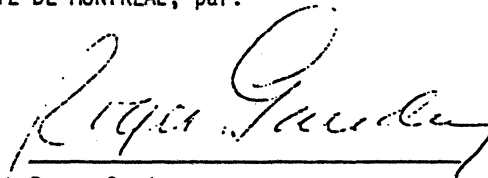
Le présent contrat entre en vigueur le 1er jour de ^{juillet} ~~juin~~ 1974 pour une durée de trois ans. Il remplace tout contrat d'affiliation antérieur et toutes dispositions accessoires à tel contrat, sans toutefois modifier toutes autres obligations juridiques existant entre les parties, notamment celles affectant leurs droits de propriété.

9. Renouvellement

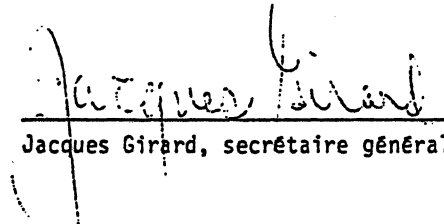
A l'échéance, le présent contrat se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre partie n'en empêche le renouvellement en donnant à l'autre, sous pli recommandé, un préavis écrit au moins six mois avant l'expiration du terme.

EN FOI DE QUOI, L'UNIVERSITE ET L'ECOLE ONT SIGNE A MONTREAL,
CE VINGT-SEPTIEME JOUR DE JUIN 1974.

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, par:



Roger Gaudry, recteur



Jacques Girard, secrétaire général

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE MONTREAL, par:



H. Marcel Caron, président



Paul Dell'Aniello, directeur